Chers confrères,

Je vous avise solennellement de ma candidature aux élections du Dauphin du Bâtonnier qui se tiendront le **07 juillet 2015**.

Mon programme : l'urgent dans la quête du bien-être de l'Avocat et pour une amélioration dans le fonctionnement de l'Ordre.

1ère partie : L'AVOCAT

Il ne faut pas que le paraître sacrifie l'être.

Nous ne pouvons nous glorifier d'un Barreau prestigieux là où beaucoup de nos confrères peine à joindre les deux bouts.

Un Avocat (minimum bac + 7 ans) qui ne peut s'assurer ni un minimum vital ni un toit.

Nous aurions tort de nous étonner que, en de telles circonstances, un Avocat tombe dans le travers.

Nous assistons souvent à des spectacles désolants de luttes incongrues entre Avocats au prétoire.

L'instinct de survie, lorsqu'il gagne la conscience humaine, détruit la confraternité, la solidarité et la dignité.

Nous ne pouvons plus nous borner à croire que *ça va marcher* sans rien faire concrètement pour que cela marche.

Un Avocat doit avoir un toit sécurisé et un moyen de subsistance minimum.

➤ Un début dans la pré-constitution d'un minimum vital

Si je suis élu, je partirai à la recherche de moyens financiers auprès d'institutions privées comme publiques nationales comme étrangères et, dans ce cadre, je commencerai d'abord par demander à l'État de s'acquitter de ses engagements légaux vis-à-vis du Barreau.

Et en effet, sur les instructions du Président de la République en date du 13 décembre 2005, le Premier ministre (Monsieur Macky SALL à l'époque) a émis la circulaire n°0001/PM/SGG/SP du 25 janvier 2006 portant interdiction aux membres du gouvernement de signer un contrat sans consultation écrite d'un Avocat inscrit au Barreau.

A ce jour, ladite circulaire notifiée au Bâtonnier depuis le 28 janvier 2006, n'a jamais été appliquée.

Si je suis élu, je ne me contenterai point d'une aide juridictionnelle annuelle de quatre cent millions francs (400.000.000f) CFA.

Je trouve ce montant fort insuffisant par rapport aux justiciables (potentiels bénéficiaires) dont le repère de principe est la population du Sénégal laquelle fait 13.508.715 habitants.

Lorsque, sur une annuité, ladite somme est rapportée au nombre d'Avocats inscrits, tous susceptibles d'être désignés d'office et lequel est supérieur à 300, le ratio est inférieur ou égal à 134.000f CFA.

Pour un acteur **principal** du service de la justice, un tel montant pose problème.

Le fait que dès sa création en 2008 (cf. loi n°2008-35 du 07 août 2008), la Cour suprême ait conçu un projet de décret instituant une aide juridictionnelle pour les pourvois lesquels, à l'exception de ceux initiés en matière sociale, doivent être diligentés par un Avocat, montre que les chefs de juridiction ont conscience de l'importance que revêt l'aide juridictionnelle.

Notez que ce projet de Décret est encore resté dans les tiroirs.

Si je suis élu, je demanderai à l'État du Sénégal d'accorder plus de respect à l'Avocat ou je me fâcherai et je le montrerai publiquement.

Mais d'ores et déjà, si je suis élu, je dédierai la moitié du montant de l'aide juridictionnelle à l'assistance sociale des Avocats.

J'envisagerai aussi :

Que le forfait précité soit versé à tout Avocat qui, dans le mois où il en formule la demande auprès des services de l'aide juridictionnelle, n'aura pas, au titre d'une commission d'office, été honoré d'une somme égale ou supérieure.

Et qu'un collège soit mis en place pour superviser les services de l'aide juridictionnelle (le Bâtonnier délégué qui est de permanence + un membre de l'AJAS + un Président de colonne ou un Avocat ayant au moins une ancienneté de 10 ans.

Une idée dans la recherche d'un toit

La recherche d'un toit doit être l'affaire de tous, de manière formelle ou informelle.

La Coopérative d'habitat doit faire une étude d'estimation de la moyenne dans les moyens financiers des Avocats demandeurs afin d'en faire un terme de référence dans les appels d'offre qu'elle se doit de lancer.

Une subvention de la part du Barreau viendra en appoint.

Pour moi, ce n'est pas par les mots que sera apportée la solution mais par des actes qui seront posés par rapport aux offres qui nous seront faites et lesquels jusque là, ont insuffisamment été provoquées.

En définitive, si je suis élu, les investissements du Barreau iront à court terme et en priorité au social mais ma conviction reste et demeure qu'il appartient aux jeunes Avocats de *sortir* et aux anciens de *garder la maison* parce que, **pour qu'un Ordre fonctionne, il doit rester ordonner.**

2^e partie: L'INSTITUTION

En écoutant la majorité des confrères et en faisant des observations, j'ai été résolument emmené à me poser la question de savoir comment faire :

- Pour que chaque Avocat puisse occuper une place configurée à son potentiel mais aussi à sa volonté et à son devoir d'être utile ;
- Pour que la détermination de chaque Avocat à accomplir ses aspirations propres ne disqualifie pas le devoir de protéger le bien commun et l'intérêt collectif;
- Pour éviter que le repli sur soi ne gagne l'Avocat sur la base d'une considération tour à tour indifférente ou apeurée, méprisante ou stigmatisante de son confrère ; phénomène qui risque d'installer des îlots de solitude ; ce qui rompt la solidarité et prédispose à la vulnérabilité ;
- Pour irriguer les artères réelles et virtuelles de communication entre l'Avocat et son confrère lesquelles, au vu de leur dessèchement continuel, ont tendance à se rétrécir voire à s'obstruer au point de susciter une claustration qui commence à faire des victimes ;

Quoique non exhaustif, ce questionnement participe de ce qui a enflammé mes vœux ardents de servitude pour mon Ordre en vue :

- D'une amélioration des méthodes d'organisation et de fonctionnement en usant des mécanismes prévus par nos textes lesquels gagneraient aussi à être relus et harmonisés.
- D'une plus grande implication du plus grand nombre des Avocats par le canal des délégations et commissions ;
- Et d'une installation progressive de mécanismes permettant d'extraire l'Avocat de son confinement actuel au contentieux et de l'accompagner dans des perspectives professionnelles plus élargies par une mise à

contribution de l'expertise avérée et/ou révélée des anciens et par l'achèvement du chantier de l'école des Avocats.

Je suis pour la continuité dans le maintien du cap tracé par nos illustres Bâtonniers depuis que le Barreau existe.

Mais constatons ensemble que, actuellement, le Barreau traverse des crises et pseudo crises entremêlées qui retardent sa progression linéaire vers ses objectifs.

En langage imagé, le Barreau apparaît comme un navire en mouvement vers sa destination lequel, toujours en proie à des dérives causées par les courants marins et vents qu'il traverse sur sa route, est obligé de procéder continuellement à des corrections pour rétablir le cap tracé.

Il nous faut donc recourir aux instruments de navigation pour gérer les dérives pour ne pas dire les crises et pseudo crises dont nos textes nous gratifient.

Le Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA adopté le 25 septembre 2014 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, confère à l'Avocat :

Le statut d'acteur **principal** du service public de la justice.

Pour répondre du bon fonctionnement du service public de la justice, l'Avocat a besoin de s'appuyer sur une logistique qui le rapproche davantage des organes qui prononcent les décisions de justice.

Je m'engage, si je suis élu, à traduire l'une des variantes de cette logistique de proximité par la mise en place d'une structure de veille et de communication permanentes pour permettre de promptes et bienveillantes actions et réactions dans l'intérêt de la justice au centre duquel se retrouve aujourd'hui l'Avocat.

Mon procédé consiste à traduire le concept de Bâtonnier tournant en actes posés suivant le mécanisme de la délégation des membres du Conseil de l'ordre et de la mobilisation des Présidents de colonne à leur coté et comme assistants, ajoutés des membres du bureau de l'AJAS comme observateurs.

Il sera fait application:

D'une part, de l'article 31, la loi n°2009-25 du 08 juillet 2009 portant modification de la loi n°84-09 du 04 janvier 1984 complétée par la loi n°87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des Avocats en sa disposition :

« Le Bâtonnier peut déléguer temporairement tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre. »

Tour à tour, un membre du Conseil de l'Ordre sera délégué par le Bâtonnier pour assurer une permanence au Palais de justice.

Les séquences temporelles des délégations seront déterminées par une division de la durée du mandat du Bâtonnier (36 mois) par le nombre des membres du Conseil de l'Ordre lequel, selon la loi, pourrait être soit 24 (cf. art.24 al.3 de la loi n°2009-25 précitée) soit18 (cf.art.14 du Règlement n°05/CM/UEMOA précité).

Et d'autre part, de l'article 5, l'arrêté n°017.84 CO du 31 octobre 1984 portant Règlement intérieur du Barreau qui a institué « les colonnes d'Avocats inscrits » et les a régies.

Ainsi, tour à tour, un Président de colonne viendra assister le Bâtonnier délégué.

Il sera également fait application :

De l'article 31, la loi n°2009-25 du 08 juillet 2009 portant modification de la loi n°84-09 du 04 janvier 1984 complétée par la loi n°87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des Avocats en sa disposition :

« Le Bâtonnier peut, pour une mission spéciale, désigner tout Avocat. »

Par ce mécanisme, le Bâtonnier pourra, en concertation avec le bureau de l'AJAS, désigner tout jeune Avocat comme observateur complétant les membres de la structure de veille et d'alerte sus esquissée.

Mais et surtout, voilà une belle opportunité que la loi offre au Bâtonnier élu de mettre au profit de l'ensemble des confrères, les compétences et expériences des anciens qui ont manifesté une disponibilité et une volonté de servir mais lesquels, en revanche, ne sont plus enclin à se prêter au jeu de la légalité mécanique de l'urne pour des positionnements formels voire protocolaires.

Si je suis élu, je ferai appel aux anciens :

- Pour qu'ils représentent le Barreau devant le Président de la République et *les autres* institutions publiques ;
- Pour qu'ils préparent et prononcent les discours des rentrées solennelles des Cours et Tribunaux, c'est là un honneur que nous devons à nos doyens ;
- Pour qu'ils apportent leur sagesse en renfort à la crédibilité du Conseil de discipline.

En un mot, je veux que les anciennes et les anciens (Bâtonniers ou non) préparent ainsi les jeunes générations à assurer une relève qui n'entame pas les acquis, les usages et traditions du Barreau.

Si je suis élu, je ferai en sorte que les confrères mobilisés par des délégations et/ou par des missions spéciales reçoivent, avec la bénédiction du Conseil de l'Ordre des Avocats, une somme conséquente en couverture des charges pécuniaires auxquelles ils seront assujettis par la mobilisation.

Le Barreau est suffisamment solvable pour prendre en charge des forfaits conséquents à leur verser; en témoignent les résultats financiers élogieux publiés par le Conseil d'administration de la CARPA lors de l'Assemblée générale de février 2015 à la Someone.

En fait, par une application bienveillante de l'article 19 du Règlement n°05/CM/UEMOA, le Conseil de l'Ordre pourra en approuver le principe et en déterminer les montants.

Si vous le voulez bien, des changements seront, de manière consensuelle, opérés dans la conduite de notre Ordre au point qu'on puisse ensemble aller vers un avenir sarclé.

Massata MBAYE

Sources:

Statuts

- Création de l'Ordre des Avocats : Loi n°84-09 du 04 janvier 1984
- ➤ Modification de la loi n°84-09 du 04 janvier 1984 par la loi n°87-30 du 28 décembre 1987
- Modification de la loi n°84-09 du 04 janvier 1984 modifiée par la loi n°87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des Avocats : Loi n°2009-25 du 08 juillet 2009
- > Harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA : Règlement n°5/CM/UEMOA du 24 septembre 2014

Règlement intérieur

- ➤ Adoption du Règlement intérieur du Barreau : Arrêté n°017.84 CO du 31 octobre 1984
- Modification de l'article 37 du règlement intérieur relatif à la suspension provisoire : Circulaire n°96/002 du 03 octobre 1996
- ► Institution des colonnes d'Avocats : Arrêté n°99/001 du 23 juin 1999

Extension du domaine d'intervention de l'Avocat

- Consultation des Avocats par les Ministres : Instruction n°0853 du 13 décembre 2005 du Président de la République
- Prise de la mesure rendant obligatoire la consultation précitée : Circulaire n°001/PM/SGG/SP du 25 janvier 2006 du 1^{er} Ministre

Gestion du patrimoine de l'ordre des avocats

- Institution de la Caisse des règlements pécuniaires des Avocats (CARPA) : loi n°86-21 du 16 juin 1986
- Adoption des Statuts de la Caisse autonome de règlement pécuniaire des Avocats (CARPA) et son règlement intérieur le 11 janvier 1988
- Prise en compte du Décret relatif aux ressources de la Caisse de dépôts et de consignation (Décret n°2007-1517 du 31 décembre 2007) sur les attributions de la CARPA
- Circulaire interprétative des règles de gestion de la CARPA du 07 mai 2010

Détermination des honoraires de l'avocat

- > Barème de référence des honoraires des Avocats pour les années 1992/1993 et 1993/1994 : Arrêté ministériel du 04 mars 1993
- Réactualisation du barème de référence des honoraires d'Avocats à partir du 1^{er} novembre 2008 : Arrêté n°11032 du 26 décembre 2008

Aide juridictionnelle

- Protocole relatif à l'aide juridictionnelle du 07 avril 2005
- Mise en place des commissions chargées de l'aide juridictionnelle : Arrêté n°2006-864 du 03 janvier 2006

roits de plaidoirie

- Caractère obligatoire et montants : Arrêté n°07/012 du 28 juin 2007
- Son insertion dans le Code de procédure civile-article 56...: Décret n°2008-1459 portant modification du Code de procédure civile